

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



CCN COMMERCE DE GROS

IDCC 0573

Régime Base - CCNCOMGRO-1 - Non-cadres (salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17-11-17)

En vigueur depuis le 01/07/2024

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut T1 + T2 (*)
GARANTIE DECES	
Capital décès toutes causes	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, marié, pacsé ou en concubinage depuis au moins 2 ans sans enfant à charge	60 %
Majoration par enfant à charge	10 %
Capital supplémentaire en cas de décès accidentel	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, marié, pacsé ou en concubinage depuis au moins 2 ans avec ou sans enfant à charge	50 %
Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)	
Si simultanément ou après le décès de l'assuré, son conjoint non divorcé, non séparé judiciairement, concubin ou partenaire avec qui il était lié par un PACS, décède à son tour, il est versé, aux enfants de l'assuré encore à charge, un capital égal à celui prévu en cas de décès toutes causes.	100 % du capital décès
Frais d'obsèques	
Versement d'une allocation obsèques, en cas de décès de l'assuré ou d'un enfant à charge de plus de 12 ans, à la personne ayant réglé les frais d'obsèques sur justificatif de facture acquittée. Le montant est limité aux frais réels.	100 % du PMSS
RENTE EDUCATION	
Rente annuelle d'éducation par enfant à charge jusqu'au 26 ^e anniversaire :	
- jusqu'à la veille du 12 ^e anniversaire avec une rente minimale de 1200 euros par an	5 %
- de 12 jusqu'à la veille du 18 ^e anniversaire avec une rente minimale de 1440 euros par an	6.5%
- de 18 ans jusqu'au 26 ^e anniversaire en cas de poursuite d'étude avec une rente minimale de 1680 euros par an	7.5 %
Enfant(s) orphelin(s) des deux parents	Rente doublée
Enfant(s) à charge « invalides », c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none">- En invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la sécurité sociale justifiée par un avis médical- Ou tant qu'il(s) bénéficie(nt) de l'allocation d'adulte handicapé- Ou tant qu'il(s) est/sont titulaire(s) de la carte mobilité inclusion (CMI) mention « invalidité » Cet état d'invalidité doit être reconnu avant le 26 ^e anniversaire	Rente viagère
GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE	
Capital anticipé	
En cas d'invalidité absolue et définitive de l'assuré, nécessitant l'assistance d'une tierce personne, versement anticipé du capital décès toutes cause.	100 % du capital décès toutes causes
GARANTIE INCAPACITE / INVALIDITE	
Incapacité temporaire totale de travail	Sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale et dans la limite de 100 % du salaire net

APICIL PRÉVOYANCE

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale.
Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

TSA 95568
69501 LYON CEDEX 03
www.apicil.com

- En relais des obligations de maintien de salaire de l'employeur	60 %
- au 61 ^{ème} jour d'arrêt de travail continu pour les salariés n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier du maintien de salaire de l'employeur	60 %
Invalidité 2^e et 3^e catégories	65 %
Invalidité 1^{re} catégorie	39 %
Accident du travail ou Maladie Professionnelle	
- Rente totale – le taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66 %	65 %
- Rente partielle – le taux d'incapacité permanente compris entre 33 % et 66 %	65 % x 3N/2
N est le taux d'incapacité permanente partielle retenu par la Sécurité sociale	

(*) Le salaire de référence est égal à la somme des rémunérations brutes soumises à cotisations de Sécurité sociale, hors avantages en nature, au cours des 12 derniers mois civils précédant celui au cours duquel est intervenu l'évènement entraînant la mise en œuvre des garanties.

Abréviations : **T1 = TA** : fraction de salaire inférieure ou égale au PASS
T2 = TB : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le PASS
PASS : Plafond annuel de la Sécurité sociale
PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale